



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

*Direction départementale des Territoires d'Eure-et-Loir  
Service de la Sécurité, de l'Éducation Routière et des Bâtiments*

**ARRÊTÉ N° PREF-CABINET-SDS-SIDPC18-06/13 DU 22 JUIN 2018**

**fixant les conditions de passage et réglementant la circulation lors de la 8ème étape  
du Tour de France cycliste le 14 juillet 2018 dans le département d'Eure-et-Loir**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code pénal ;

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste de routes à grande circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant réglementation de la circulation routière pendant certaines périodes de trafic intense dans le département de l'Eure-et-Loir pour l'année 2018, dit Primevère 2018 ;

VU la demande présentée en 2017 par Amaury Sport Organisation, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 105ième Tour de France cycliste, qui se tiendra du 7 au 29 juillet 2017 et dont deux étapes se déroulent dans le département d'Eure-et-Loir, les 13 et 14 juillet ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental pris le 16 mai 2018 et portant interdiction de la circulation sur les routes départementales à l'occasion de l'étape du Tour de France le 14 juillet 2018 ;

VU les arrêtés municipaux des communes de Dreux du 24 mai 2018 ; Montreuil du 14 mai 2018 ; Sorel-Moussel du 05 mai 2018 ; Anet du 20 avril 2018 ; Oulins du 20 avril 2018 ; La Chaussée d'Ivry du 27 avril 2018 ;

VU l'itinéraire emprunté par le Tour de France dans le département d'Eure-et-Loir ;

**CONSIDERANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de bon déroulement de l'épreuve de réglementer la circulation et le stationnement sur et aux abords de l'itinéraire emprunté par les coureurs le 14 juillet lors de la 8ème étape du Tour de France Cycliste, de mettre en place des déviations aux abords de l'itinéraire de la course, ainsi que des mesures d'exploitation temporaires,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : ITINÉRAIRE DE L'ÉTAPE**

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2018 » empruntera en Eure-et-Loir, le samedi 14 juillet 2018, l'itinéraire détaillé en annexe 1 et noté « étape 8 », défini dans le dossier déposé par l'organisateur, sous réserve des prescriptions prévues aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 : CIRCULATION**

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France 2018 et désignées à l'article 1 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation et aux véhicules de secours le samedi 14 juillet. Cette interdiction s'entend à compter de 7h00 et jusqu'à 13h00.

La mise en place et la levée de la neutralisation des voies se feront exclusivement sous le contrôle et l'autorité des services de police et de gendarmerie.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront réglementés par arrêtés, pris par les autorités compétentes en matière de police de la circulation, sur les différentes voies situées à proximité du passage de la course. Notamment :

- pour les périmètres des communes : selon les dispositions figurant dans les arrêtés pris par chacun des maires des communes traversées,
- pour les routes départementales, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits sur l'ensemble du parcours tel que défini à l'article 1, du vendredi 13 juillet 2018 18 heures jusqu'au samedi 14 juillet 13h00.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics) pourront être autorisés par les forces de l'ordre à couper ponctuellement les voies interdites.

### **ARTICLE 3 : DÉVIATIONS ET ITINÉRAIRES CONSEILLÉS**

Des déviations et itinéraires conseillés seront mis en place.

### **ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DES SIGNALISATIONS**

Les signalisations nécessaires à l'application du présent arrêté seront établies conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elles seront mises en place, régulièrement contrôlées, à charge et sous la responsabilité de chacun des gestionnaires (Mairies, Conseil départemental selon la répartition des compétences et des accords convenus).

Les signalisations pourront être pré-positionnées quelques jours avant et devront être effectives avant le début des coupures.

Le gestionnaire de voirie mettra à disposition de l'information usagers en référence aux déviations et itinéraires conseillés figurant à l'article 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2018" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

### **ARTICLE 6 :**

Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

### **ARTICLE 7 :**

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2018, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

### **ARTICLE 8 :**

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

## **ARTICLE 9 :**

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

## **ARTICLE 10 :**

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

## **ARTICLE 11 :**

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

## **ARTICLE 12 :**

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur s'engage à respecter les prescriptions émises dans le rapport établi par la société Biotope le 13 mars 2018 et joint par Amaury Sport Organisation au dossier de déclaration de la manifestation.

## **ARTICLE 13 :**

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 14 : PUBLICATION, EXECUTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture d'Eure-et-Loir

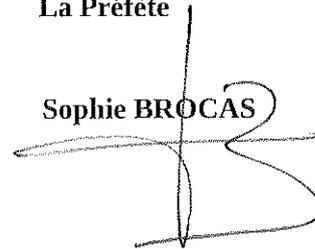
Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir

Monsieur le responsable du district de DREUX / DIR Nord-Ouest

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir  
Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir  
Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées

**La Préfète**

**Sophie BROCAS**



Copie de cet arrêté est transmis pour information à :

Monsieur le Sous préfet de l'arrondissement de Dreux

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir

Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

Monsieur le Directeur de l'Unité départementale de l'Agence Régionale de santé

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir

Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence d'Eure-et-Loir, centre hospitalier Victor Jouselin, 44 avenue Kennedy, 28100 DREUX

Monsieur le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9, rue Jean Rostand, ZI Le Vallier, 28300 MAINVILLIERS

Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R. Ouest, 15, rue de Brocéliande, 35760 ST GREGOIRE

Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R. Ile de France, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94010 CRETEIL

Monsieur le Directeur Technique et d'Exploitation de COFIROUTE, 6-10 rue Troyon, 92316 SEVRES Cedex

Monsieur le Directeur d'Amaury Sport Organisation ASO

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.



**AMIENS**

**SEINE-MARITIME**

**ROUEN**

**EURE**

**EURE-ET-LOIR**

**DREUX**



©2018 GEOATLAS.com

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 8ème étape : DREUX > AMIENS

**Samedi 14 juillet 2018**

**Distance : 181 km**

#### Caravane Publicitaire

**Parking** : place du Champ de Foire (terrain de sport n°4)

**Évacuation du parking** : de 9h30 à 10h00

**Passage sur la ligne de départ** : de 9h35 à 10h05

#### Course

**Rassemblement de départ** : Place du Champ de Foire

**Signature** : de 10h25 à 11h25

**Appel** : 11h30

**Départ fictif** : 11h35, par avenue Jean Hieaux, rue de Vernouillet, place du Vieux Pré, rue du Vieux Pré, place Mésirard, rue des Embûches, place des Fusillés, rue Esmerly Caron, rue Doguereau, place Paul Doumer, rue du Général de Gaulle, rue Saint-Jean, rue du Commandant Beaurepaire, rue Sam Isaacs, D928, FERMAINCOURT

**Départ réel** : 11h50, sur la D928, soit à 7 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		Caravane	48 km/h	46 km/h	44 km/h
<b>FRANCE</b>							
<b>EURE-ET-LOIR (28)</b>							
		VC	DREUX (VC-D928)	<i>Départ fictif</i>	09:35	11:35	11:35
		D928	FERMAINCOURT				
<b>181</b>	<b>0</b>		<b>DREUX</b>	<i>Départ réel</i>	09:50	11:50	11:50
173.5	7.5		La Ferme Ficelle (SOREL-MOUSSEL)		10:00	11:59	12:00
172	9		ANET		10:02	12:01	12:02
168	13		OULINS (D928-D16-D933)		10:07	12:06	12:07
166.5	14.5	D933	La Cordelle		10:10	12:08	12:09
166	15		LA CHAUSSÉE-D'IVRY (D933-D21 6-VC-D301 8)		10:10	12:08	12:09
164	17	D301 8	Carrefour D301 8-D16		10:13	12:11	12:12
164	17	D16	Nantilly		10:13	12:11	12:12
161	20		La Motte (GUAINVILLE)		10:17	12:14	12:15
<b>EURE (27)</b>							
160.5	20.5	D62	Les Sablons (GARENNES-SUR-EURE)		10:18	12:15	12:16
160	21		BUEIL (D62-D836)		10:19	12:16	12:17
155.5	25.5	D836	BREUILPONT		10:24	12:21	12:23
154	27		HÉCOURT		10:27	12:24	12:25
153	28		Passage à niveau n°71		10:28	12:25	12:26
152.5	28.5		Chambines		10:29	12:26	12:27
151	30		Passage à niveau n°79		10:31	12:27	12:29
149	32		PACY-SUR-EURE (D836-D141-D181)		10:33	12:29	12:31
<b>146</b>	<b>35</b>	<b>D181</b>	<b>Côte de Pacy-sur-Eure</b>		<b>10:38</b>	<b>12:34</b>	<b>12:35</b>
143	38		Brécourt (DOUAINS)		10:41	12:37	12:39
139	42		La Demi-Lune		10:47	12:42	12:44
137.5	43.5		VERNON (D181-VC-D6015-D181-D313)		10:49	12:44	12:46
133	48	D313	Les Fours à Chaux		10:55	12:50	12:52
132.5	48.5		Ma Campagne		10:56	12:50	12:53
131	50		Les Bouches Manon		10:58	12:52	12:55
130	51		La Madeleine		10:59	12:53	12:56
129.5	51.5		PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX		11:00	12:54	12:57
127	54		NOTRE-DAME-DE-L'ISLE		11:03	12:57	13:00

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 8ème étape : DREUX > AMIENS

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	48 km/h	46 km/h	44 km/h
124.5	56.5	PORT-MORT	11:07	13:00	13:03	13:07
118	63	BOUAFLES (près)	11:15	13:08	13:12	13:15
115	66	LES ANDELYS (D313-D316)	11:20	13:12	13:16	13:20
109.5	71.5	D316 Côte de Feuquerolles	11:27	13:19	13:23	13:27
106	75	CORNY (près)	11:32	13:23	13:27	13:32
104.5	76.5	Saint-Jean-de-Frenelles (CORNAY, BOISEMONT)	11:34	13:25	13:29	13:34
101.5	79.5	SAUSSAY-LA-CAMPAGNE	11:38	13:29	13:34	13:38
101	80	Passage à niveau n°27	11:39	13:30	13:34	13:39
97.5	83.5	PUCHAY	11:43	13:34	13:38	13:43
94.5	86.5	LA NEUVE-GRANGE (entrée)	11:47	13:38	13:42	13:47
94.5	86.5	LA NEUVE-GRANGE	11:47	13:38	13:42	13:47
91.5	89.5	MORGNY	11:52	13:42	13:46	13:52
87	94	BÉZU-LA-FORÊT	11:58	13:47	13:52	13:58
<b>SEINE-MARITIME (76)</b>						
84.5	96.5	D916 MONTROT (PRÈS)	12:01	13:50	13:55	14:01
78	103	ERNEMONT-LA-VILLETTE (près)	12:10	13:59	14:04	14:10
76	105	GOURNAY-EN-BRAY	12:13	14:01	14:06	14:13
74.5	106.5	FERRIÈRES-EN-BRAY (D916-N31-D930)	12:15	14:03	14:09	14:15
73.5	107.5	D930 Passage à niveau n°42	12:16	14:04	14:10	14:16
<b>OISE (60)</b>						
69	112	Pierrepont (HANNACHES)	12:23	14:10	14:16	14:23
66.5	114.5	Mont de Vaux (HANNACHES)	12:26	14:13	14:19	14:26
63.5	117.5	GERBEROY (D930-D95)	12:30	14:17	14:23	14:30
62	119	D95 LACHAPPELLE-SOUS-GERBEROY	12:32	14:19	14:25	14:32
61.5	119.5	Carrefour D95-D133	12:33	14:19	14:26	14:33
61	120	D133 Carrefour D133-D930	12:33	14:20	14:26	14:33
59	122	D930 Balleux (LA CHAPPELLE-SOUS-GERBEROY)	12:36	14:22	14:29	14:36
57	124	Choqueuse (GRÉMÉVILLERS)	12:39	14:25	14:31	14:39
53	128	MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS (D930-D901-D930)	12:44	14:30	14:37	14:44
53	128	Passage à niveau n°80	12:45	14:30	14:37	14:45
48	133	HAUTE-ÉPINE	12:51	14:36	14:43	14:51
43	138	CRÈVECŒUR-LE-GRAND (D930-D151 D-D106)	12:58	14:42	14:50	14:58
36	145	D106 CATHEUX	13:07	14:51	14:59	15:07
33.5	147.5	FONTAINE-BONNELEAU	13:11	14:54	15:02	15:11
29	152	CROISSY-SUR-CELLE (D106-D11)	13:17	14:59	15:08	15:17
<b>SOMME (80)</b>						
28	153	D11 Carrefour D11-D210	13:18	15:01	15:09	15:18
26.5	154.5	D210 L'Estoc (MONSURES)	13:20	15:03	15:11	15:20
22.5	158.5	TILLOY-LÈS-CONTY (près)	13:26	15:08	15:16	15:26
20.5	160.5	Point bonifications LCEUILLY	13:29	15:11	15:19	15:29
17.5	163.5	NAMPTY	13:33	15:14	15:23	15:33
15	166	PLACHY-BUYON	13:36	15:17	15:26	15:36
9.5	171.5	Carrefour D210-D608	13:44	15:24	15:34	15:44
9	172	D608 SALOUËL	13:44	15:25	15:34	15:44
7.5	173.5	Carrefour D608-D8	13:47	15:27	15:36	15:47
7	174	D8 AMIENS (D8-VC) (entrée)	13:47	15:27	15:36	15:47

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 8ème étape : DREUX > AMIENS

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	48 km/h	46 km/h	44 km/h
	181.5	VC AMIENS 	13:57	15:36	15:46	15:57

**Arrivée :**

**Ligne d'arrivée :** boulevard Faidherbe, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 600 m

**Largeur de la ligne :** 6 m